

RÉFLEXIONS SUR L'EXTENSION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AUX PRÊTRES, RELIGIEUX ET RELIGIEUSES

Pour faire bref, le terme de « clerc » est employé, dans cette brochure, pour désigner les prêtres du clergé séculier, les religieux et les religieuses.

Cette brochure a été rédigée à la suite :

- des réunions régionales de responsables diocésains du Tempsorel qui se sont tenues en septembre 1975 à Paris, Toulouse et Avignon,
- de l'Assemblée Plénière de l'Episcopat (octobre 1975),
- de l'Assemblée Générale des Supérieurs Majeurs des religieux (novembre 1975),
- et de l'Assemblée Générale des Supérieures Majeures des religieuses (décembre 1975).

Elle développe des documents qui ont reçu l'accord du Groupe national de travail sur la vie matérielle de l'Eglise.

On peut se procurer cette brochure aux adresses suivantes :

— (*pour les religieuses*) :

Secrétariat de l'Union des Supérieures Majeures de France,
10, rue Jean-Bart,
75006 PARIS.

— (*pour les religieux*) :

Secrétariat du Comité Permanent des Religieux,
27, rue Sarrette,
75014 PARIS.

— (*pour les prêtres diocésains*) :

Secrétariat de l'Episcopat. Service du Père Levet,
106, rue du Bac,
75341 PARIS CEDEX 07.

INTRODUCTION

Depuis 1972, des projets sont à l'étude concernant la généralisation de la Sécurité Sociale à tous les Français.

Les études des Pouvoirs Publics ont débouché sur les lois du 24 décembre 1974 et du 4 juillet 1975.

Au fur et à mesure que ces projets se précisait, la **commission « assurance maladie et assurance vieillesse des clercs »** du Groupe national de travail sur la vie matérielle de l'Eglise s'est préoccupée d'examiner dans quelles conditions cette généralisation pourrait s'appliquer aux clercs, compte tenu de l'existence des institutions de protection sociale des prêtres, des religieux et des religieuses.

Avec l'approbation du Groupe national dont elle est l'émanation, elle a régulièrement soumis ses conclusions et demandé des orientations à l'**Assemblée Plénière de l'Episcopat** et aux **Unions des Supérieurs (es) Majeurs (es) des Religieux (ses)**.

Elle a également pris l'avis des **Assemblées Générales des différentes institutions de protection sociale des clercs** : Mutuelles Saint-Martin, C.A.P.A., E.M.I. (1).

En outre, une **information** a été donnée à l'ensemble des prêtres, des religieux et des religieuses par plusieurs articles parus dans le bulletin d'information de l'Union Mutuelle Saint-Martin et, plus spécialement, par une note publiée en mars 1975 sous le timbre de cette Union.

Enfin, à l'automne 1975, M. Morosolli, Directeur Général des Mutuelles Saint-Martin, de l'E.M.I. et de la C.A.P.A. et M. l'Abbé Levet, Secrétaire Général adjoint de l'Episcopat, ont organisé à Paris, Toulouse et Avignon quatre **réunions régionales** qui ont regroupé les chanciers des Evêchés dont certains étaient accompagnés d'un prêtre et d'un laïc s'occupant sur le plan diocésain des questions financières.

D'autres réunions régionales ont été organisées avec la participation de religieux et de religieuses.

Au cours de ces réunions d'information, le vœu a été émis qu'une brochure soit éditée sur le plan national afin de permettre à chaque diocèse et à chaque institut d'informer plus complètement l'ensemble des prêtres, des religieux et des religieuses.

(1) Les Mutuelles Saint-Martin ne concernent que l'assurance maladie des prêtres diocésains et des religieux d'une part, des religieuses d'autre part. La C.A.P.A. est la Caisse d'Allocations aux Prêtres diocésains Agés. L'E.M.I. (Entraide des Missions et des Instituts) est la caisse d'allocations aux religieux et religieuses âgés.

Voici ce que l'on trouvera dans cette brochure :

	Pages
I - Quelques notions fondamentales sur les régimes français de Sécurité Sociale	5
II - La Généralisation de la Sécurité Sociale: modalités de son extension aux clercs	11
III - Les problèmes posés par l'intégration des clercs dans la Sécurité Sociale : — aux diocèses et aux instituts	16
— aux régimes actuels de protection sociale des clercs	21
Annexe 1 - Une variante du régime autonome d'assurance vieillesse	24
Annexe 2 - Autres hypothèses (non retenues) d'intégration des clercs dans la Sécurité Sociale	26
IV - Incidences de la généralisation de la Sécurité Sociale sur l'organisation financière des diocèses et des instituts	30
V - Réponses à quelques questions relatives aux modalités de l'extension aux clercs de la Sécurité Sociale.	34

Dans certaines de ses parties, cette brochure présente un aspect assez technique. Il était difficile de faire autrement. Les problèmes de Sécurité Sociale sont complexes et délicats. Ils ne peuvent être appréciés sans une connaissance assez précise de leurs mécanismes internes.

Au-delà des questions de principe, ces mécanismes jouent en effet leur rôle dans le choix d'une solution d'intégration des clercs dans la Sécurité Sociale. Ils ne peuvent donc être méconnus.

C'est le cas, par exemple, des techniques de compensation ou des modalités de reconstitution des « carrières passées » pour les droits à pension, dans les divers régimes d'assurance vieillesse de la Sécurité Sociale.

Sur le plan des principes enfin, il est bon de savoir que, dès le début des pourparlers avec les Pouvoirs Publics, les représentants de l'Eglise, après avoir précisé qu'ils étaient ouverts à toute solution d'intégration, ont néanmoins émis, avec insistance, le vœu que la solution retenue tienne compte des trois impératifs suivants :

- permettre aux clercs d'avoir une certaine maîtrise de leurs charges sociales pour ne pas risquer d'être entraînés dans des dépenses qu'ils ne pourraient supporter,
- autoriser la reconstitution (validation), sans rachat de cotisation, des périodes passées dans la vie sacerdotale ou dans la vie religieuse pour le calcul des droits à une pension de retraite (2).
- ne pas provoquer une charge pour un groupe de travailleurs.

Comme on pourra le voir, la solution exposée dans cette brochure tient compte de ces impératifs et elle est quasiment la seule qui soit susceptible de le faire.

(2) Il sera dit plus loin (p. 9) qu'il ne s'agit pas là d'une faveur, mais du jeu normal d'un régime de retraite basé sur la répartition.

Satisfaction est ainsi acquise sur le plan des principes : les clercs bénéficieront d'un régime autonome, rattaché à la solidarité nationale, ayant le caractère d'un régime obligatoire de Sécurité Sociale, accordant en assurance maladie comme en assurance vieillesse des prestations analogues à celles de tous les autres régimes obligatoires de Sécurité Sociale.

2 - COMMENT S'APPLIQUERONT CES DECISIONS DE PRINCIPE ? A QUEL MOMENT, SELON QUEL ECHEANCIER, PAR QUEL MOYEN ?

A QUEL MOMENT ?

La loi du 24 décembre 1974 a prescrit qu'au 1^{er} janvier 1978 tous les Français devront bénéficier d'un système commun de protection sociale.

La loi du 4 juillet 1975 apporte une précision importante : l'article premier de ce texte prescrit « qu'un projet de loi prévoyant les conditions d'assujettissement à un régime obligatoire de Sécurité Sociale de tous les Français n'en bénéficiant pas, devra être déposé au plus tard le 1^{er} janvier 1977 ».

Ce délai a été imposé au Gouvernement par l'Assemblée Nationale et le Sénat.

Il donne donc l'assurance qu'au 1^{er} janvier 1978 les systèmes de protection sociale des clercs seront intégrés dans la Sécurité Sociale.

SELON QUEL ECHEANCIER ?

Vraisemblablement selon l'échéancier suivant :

- au début de l'année 1976, consultation par les Pouvoirs Publics des autorités de l'Eglise sur le projet de loi étendant la Sécurité Sociale aux clercs ;
- à partir de cette date, étude par les Pouvoirs Publics, en lien avec les autorités de l'Eglise, de l'ébauche de la réglementation appelée à compléter la loi ;
- vote de la loi par le Parlement au cours de l'année 1976 ou, au plus tard, au début de l'année 1977 ;
- mise au point définitive de la réglementation en 1977 et application de la loi d'intégration des clercs dans la Sécurité Sociale au 1^{er} janvier 1978.

PAR QUEL MOYEN ?

L'extension de la Sécurité Sociale aux clercs se fera par l'institution de deux régimes autonomes d'assurance maladie et d'assurance vieillesse.

• Assurance maladie

En assurance maladie, le régime sera équivalant au régime général des salariés : prestations sinon identiques, du moins de même niveau.

• Assurance vieillesse

En assurance vieillesse, le régime devra accorder une pension dont le minimum sera fixé par décret.

Le montant de la pension

Ce minimum ne pourra être inférieur, pour 37,5 ans d'activité à 65 ans, au montant du minimum vieillesse, soit actuellement, depuis le 1^{er} avril 1975, 7.300 F par an, porté sans doute en 1978 à **environ 12.000 F par an** (4).

Tout clerc qui, à 65 ans, justifiera de **37,5 ans de vie sacerdotale ou religieuse**, sans aucune période assujettie à un autre régime de Sécurité Sociale par suite d'une activité professionnelle, bénéficiera de la pension maximum évaluée à 12.000 F par an en 1978.

Les clercs (clercs assurés sociaux, clercs entrés tardivement dans la vie religieuse, clercs « partis »), qui n'auront pas une carrière entière de **37,5 ans** à 65 ans dans le régime autonome des prêtres, des religieux et des religieuses, recevront une pension proportionnelle à laquelle s'ajoutera la pension également proportionnelle qu'ils auront pu acquérir par leur activité professionnelle.

Cette pension sera calculée, pour chaque année validée dans le régime, à raison de : $\frac{12.000 \text{ F}}{37,5 \text{ ans}} = 320 \text{ F}$ (par exemple, pour dix années de vie sacerdotale, pension de $320 \times 10 = 3.200 \text{ F}$ par an).

La validation des années passées

Comme l'a souhaité la commission assurance maladie et assurance vieillesse des clercs du Groupe national de travail sur la vie matérielle de l'Eglise, le régime d'assurance vieillesse des clercs pourra **valider**, sans rachat de cotisations, les années passées depuis l'entrée dans le clergé ou dans la vie religieuse.

Comment cela se fera-t-il ?

Tout simplement, en majorant convenablement la cotisation du régime pour lui permettre d'assurer la charge de la validation sans rachat de cotisations.

Au sein du régime autonome, les jeunes payent pour les plus âgés. C'est le jeu normal d'un régime fondé sur la technique de la répartition intégrale (5).

Pour faire face aux charges importantes de la solidarité des jeunes vis-à-vis des plus âgés, le régime bénéficiera naturellement de la compensation démographique.

Mais, en dehors de cette aide, c'est le régime lui-même qui supportera les frais correspondants, sans aucune subvention des Pouvoirs Publics. C'est l'Eglise et l'Eglise seule, qui, dans les mêmes conditions que tous les autres régimes français, assumera la charge des personnes âgées appartenant au clergé catholique.

3 - LES NOUVEAUX REGIMES AUTONOMES : PREVISIONS FINANCIERES

Les diocèses et les instituts religieux doivent évaluer les conséquences financières qu'entraînera nécessairement l'application du nouveau système.

Peut-on prévoir ces conséquences dès à présent ? C'est assez difficile, car de **nombreuses données sont encore imprécises qui rendent malaisées les prévisions**.

(4) Il s'agit d'une évaluation donnée sous toute réserve. Elle a été obtenue par la projection, dans l'avenir, de la progression du minimum vieillesse enregistrée depuis quelques années.

(5) Se rapporter à ce qui a été dit au chapitre 1, p. 9.

D'une part, le régime commun applicable à tous les Français en 1978 n'est pas actuellement connu.

D'autre part, le jeu de la compensation inter-régimes prescrit par la loi du 24 décembre 1974 peut être modifié.

Il y a donc quelque audace à donner des indications chiffrées que les faits peuvent démentir.

Et cependant les responsables des finances des diocèses et des instituts religieux ont absolument besoin de connaître les nouveaux éléments des problèmes qu'ils auront à résoudre. En effet, on peut au moins dire avec certitude que ces problèmes rendront nécessaires, surtout pour les prêtres du clergé séculier, de profondes modifications dans les processus financiers actuels.

Il est donc nécessaire de sortir d'une prudente réserve qui, seule, pourrait paraître raisonnable.

Voici donc qu'elles pourraient être les caractéristiques des régimes des clercs en 1978, dans l'éventualité où le régime autonome vieillesse accorderait à tous les clercs, dès cette date et quel que soit leur âge, une pension identique de 12.000 F par an pour 37,5 ans de « carrière » à 65 ans.

Assurance maladie : — prestations équivalentes à celles du régime général des salariés (6);

— cotisation annuelle : 2.000 F versée par tous les clercs quel que soit leur âge (moins de 65 ans ou plus de 65 ans).

Assurance vieillesse : — pension de 12.000 F par an à 65 ans (au lieu de 70 ans actuellement) pour 37,5 ans de vie sacerdotale ou religieuse ;

— cotisation annuelle : 4.000 F versée par les seuls clercs âgés de moins de 65 ans (au lieu de 70 ans actuellement) (7).

C'est à partir de ces données, retenues seulement comme des ordres de grandeur, que les diocèses et les instituts peuvent étudier les conséquences de l'application de la Sécurité Sociale aux régimes de protection sociale des clercs, sur la vie matérielle de l'Eglise (8) et prendre mieux conscience de l'importance de la solidarité dont la nécessité sera évoquée dans le chapitre suivant.

(6) On constate que, généralement, ceux qui font des comparaisons entre les cotisations et les prestations sociales, additionnent, d'une part, les cotisations d'assurance-maladie et d'assurance-vieillesse (2.000 F + 4.000 F dans le cas présent) et, d'autre part, ne considèrent que les prestations d'assurance-vieillesse.

Une telle comparaison n'est pas juste, car elle omet de tenir compte des remboursements des frais de maladie.

Si l'on veut faire une comparaison équitable, il faut :

— ou bien compter en « recettes » les remboursements de frais de maladie qui, pour l'ensemble du groupe, correspondent approximativement au montant des cotisations (donc 2.000 F en moyenne par personne) ;

— ou bien ne tenir compte que des cotisations (4.000 F) et des prestations (12.000 F) d'assurance-vieillesse, en considérant que, dans le domaine de l'assurance-maladie, il s'agit d'une opération « blanche », cotisations et remboursements étant pratiquement équivalents.

(7) En annexes, sont exposées d'une part une variante possible de ce régime d'assurance-vieillesse (annexe 1), et, d'autre part, d'autres hypothèses qui n'ont pas été retenues (annexe 2).

(8) Ces conséquences sont étudiées plus loin, au chapitre IV.